



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012221-0007 en date du 8 août 2012
définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse
pour le département de la Lozère**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-78, L.213-3, L.216-4 et R.211-68 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte, annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 du 28 juillet 2010 définissant les seuils d'alerte et de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 15 juin 2012 ;

Vu la présentation faite au CoDERST le 26 juin 2012 ;

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère ;

Considérant les conventions existantes entre EDF et diverses associations d'irrigants ou autres ;

Considérant les règles de gestion de l'irrigation par aspersion et gravitaire sur le département de la Lozère ;

Considérant le soutien d'étiage de la Colagne assuré par la retenue de Charpal ;

Considérant la mise en place de l'observatoire national des étiages (ONDE) qui permet entre autre d'apporter des données sur l'écoulement des eaux dans les cours d'eau notamment en tête de bassin versant où il n'y a pas de station hydrométrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

article 1 – objet de l'arrêté sécheresse

Le présent arrêté définit, en cohérence avec les prescriptions interdépartementales et de bassin, les seuils d'alerte pour les débits des cours d'eau à partir desquels s'appliqueront les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Lozère.

article 2 – définition des stations de mesure

L'hydrologie des bassins versants sera traduite au travers d'une station limnimétrique régulièrement suivie et entretenue par les services compétents.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations qui constituent le réseau de référence du présent arrêté pour la mesure des débits.

bassin versant	cours d'eau de référence	station	service d'exploitation	superficie du bassin versant (km²)
Lot ①	Lot	Mende (aval)	DREAL Languedoc-Roussillon	262
Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	DREAL Languedoc-Roussillon	116
Colagne ②	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	456
	Axe Colagne (réalimenté par Charpal)	Monastier-Pin-Moriès	DREAL Languedoc-Roussillon	---
Tarn ③	Tarn	Cocurès	DREAL Midi-Pyrénées	189
Tarnon ④	Tarnon	Florac	DREAL Languedoc Roussillon	124
Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	SPC Grand Delta	33
Chassezac	Altier	Goulette à Altier	SPC Grand Delta	103
Allier	Allier	Langogne	SPC Allier	324
Truyère	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	72

① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont

② correspond au bassin versant de la Colagne à l'exception du cours d'eau de la Colagne

③ correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon

④ correspond au bassin versant du Tarnon à l'exception du bassin versant de la Mimente

Pour améliorer la lisibilité du présent arrêté, le bassin versant de la Cèze, indépendant d'un point de vue hydrographique de ces différents bassins, a été rattaché à celui du Chassezac pour la gestion de la sécheresse pour des raisons de similitude au niveau géographique, pluviométrique et comportement hydrologique.

article 3 – seuils d'alerte et mesures de restriction des usages de l'eau

3.1. définition des seuils de restrictions

La gestion des situations de sécheresse dans le département de la Lozère se fera suivant les quatre seuils suivants :

- le seuil de vigilance,
- le seuil d'alerte,
- le seuil d'alerte renforcée,
- le seuil de crise.

Le tableau ci-après précise les valeurs de débit qui sont retenues pour chaque seuil.

bassin versant	cours d'eau	station	seuil de vigilance l/s	seuil d'alerte l/s	seuil d'alerte renforcée l/s	seuil de crise l/s
Lot ①	Lot	Mende (aval)	630	420	340	300
Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	270	180	150	120
Colagne ②	Truyère	Serverette	260	170	120	90
Tarn ③	Tarn	Cocurès	610	410	280	200
Tarnon ④	Tarnon	Florac	170	130	100	80
Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	140	105	80	60
Chassezac	Altier	Goulette à Altier	440	290	230	190
Allier	Allier	Langogne	1 200	800	680	600
Truyère	Truyère	Serverette	260	170	120	90

① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont

② correspond au bassin versant de la Colagne à l'exception du cours d'eau de la Colagne

③ correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon

④ correspond au bassin versant du Tarnon à l'exception du bassin versant de la Mimente

Cas particulier du cours d'eau « Colagne » et sa nappe d'accompagnement

cours d'eau	station	vigilance	alerte	seuil d'alerte renforcée	seuil de crise
Colagne	Monastier-Pin-Moriès	900 l/s	maintien DOE (=750 l/s)	700 l/s	600 l/s

3.2. mise en place et levée des mesures de restrictions

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins deux semaines afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL DE VIGILANCE

Dès que le seuil de vigilance est atteint sur l'une des stations limnimétriques, le préfet réunit une cellule de veille (DDT, DREAL, Météo France, ONEMA, ONCFS, ARS, PNC, BRGM) afin de préparer la gestion de l'étiage.

A ce stade les services en charge du suivi hydrométrique augmentent la fréquence des mesures de débit à deux relevés par semaine minimum.

SEUIL D'ALERTE / ALERTE RENFORCÉE / CRISE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d'alerte ou d'alerte renforcée, les mesures de restriction respectives des usages entrent en vigueur pour le bassin versant concerné.

Pour le cours d'eau Colagne, le passage au premier niveau de mesures est effectif dès que le soutien d'étiage depuis la retenue de Charpal commence.

Quand le débit journalier passe en dessous du seuil de crise deux jours consécutifs, un troisième niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 3 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers (= VCN3) des 5 derniers jours passe au-dessus du seuil.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

article 4 – mesure des restrictions des usages

4.1. dispositions générales

Les restrictions d'usages suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

4.2. restrictions d'usages

Mesures de recommandations au seuil de vigilance

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE

Tous les usages	<p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction,- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité,- sur le cours d'eau «la Colagne», l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), <p style="text-align: center;">sont interdits de :</p> <ul style="list-style-type: none">× 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août× 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers,...)- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, <p style="text-align: center;">est interdit de 8 à 19 heures :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
Usages économiques	<p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p style="text-align: center;">sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau,- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi)- sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage,

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE

<p>Tous les usages</p>	<p align="center">sont interdits:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction, - le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité, - l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux), - le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, - l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte. <p align="center">sont interdits de:</p> <ul style="list-style-type: none"> × de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août × de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des jardins potagers, - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte. <p align="center">sont interdits</p> <p align="center">les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf,...).
<p>Usages économiques</p>	<p>Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation</p> <p align="center">sont interdits</p> <p align="center">les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50% validés par le service en charge de la police de l'eau, <p align="center">sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales.

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures,
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

article 5 – comité sécheresse

Il est institué sous l'autorité du préfet, un comité sécheresse consultatif. Celui-ci a pour rôle la concertation, l'information et l'appui à la décision. Il est consulté notamment pour la modification du présent arrêté. Il est composé des représentants des services ou institutions suivants :

- le directeur de cabinet et le sous-préfet,
- le directeur départemental des territoires, animateur de la MISEN ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ,
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le représentant de Météo France,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du Parc National des Cévennes,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- le président du conseil général de Lozère,
- le commissaire de police de Mende,
- le président de la chambre d'agriculture,
- le président du comité pour la mise en œuvre du plan agri-environnemental et de gestion de l'espace du département de la Lozère,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre des métiers,
- le président de l'association des maires de Lozère,
- le directeur du comité départemental du tourisme,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- le président de la commission locale de l'eau Lot amont,
- le président de la commission locale de l'eau Tarn amont,
- le président de la commission locale de l'eau haut-Allier,
- le président de la commission locale de l'eau Ardèche,
- le président de la commission locale de l'eau Gardons,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, délégation de Rodez,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation de Clermont-Ferrand,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, délégation de Montpellier,
- le directeur du bureau ressources géologiques et minières, service de Montpellier,
- le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons,
- le président du syndicat mixte Lot-Colagne,
- le président du syndicat mixte Ardèche claire,
- le président de l'Entente Lot,
- le président du syndicat du Chassezac,
- le président du syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,
- le président du syndicat mixte d'aménagement touristique du haut-Allier,

et, exceptionnellement, d'autres acteurs peuvent être invités.

article 6 – constatation du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils définis à l'article 3, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau, est constaté par arrêté préfectoral.

article 7 – extension des mesures

Le présent arrêté n'interdit pas au maire d'une commune du département de prendre sur le même objet et pour sa commune, pour des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions complémentaires renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvements, pourront être imposées.

article 8 – communication et information

Le préfet informe par voie d'arrêté préfectoral et transmission par messagerie électronique, les maires des communes concernées du franchissement des différents seuils d'alerte en période de sécheresse tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

La population est informée de l'entrée en vigueur des mesures de restriction des usages de l'eau par voie de presse et sur les sites internet suivants:

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

article 9 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 10 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté, selon l'article R.216-9 du code de l'environnement encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant est multiplié par cinq.

article 11 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale et est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : <http://www.lozere.gouv.fr>.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056

L'arrêté préfectoral n° 2010-209-0056 en date du 28 juillet 2010 est abrogé.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie certifiée conforme de cet arrêté est adressé aux préfets coordonnateurs des bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées, de Rhône-Alpes et de l'Auvergne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, du Gard et de la Haute-Loire, au procureur de la République de Mende.


Philippe VIGNES

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL		ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC		CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS		LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINTE-BONNET-DE-MONTAUBOURG
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINTE-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS		SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	SAINTE-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
NASBINALS	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINTE-GAL	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
SAINTE-JUERY	VEBRON	
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES	BARRE-DES-CEVENNES	
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU	CASSAGNAS	
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX	LA SALLE-PRUNET	
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERETTE		
TERMES		

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012221-0007 EN DATE DU 8 AOÛT 2012

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC *	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP *	SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUÉMORT
CHADENET	LE BUISSON	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES *	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS *	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON
CULTURES	MONTRODAT	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS *	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
LAUBERT	RIBENNES *	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON *	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
LE BORN	SAINT-AMANS *	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
LES HERMAUX	SAINT-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINT-LEGER-DE-PEYRE *	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC *	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINT-BAUZILE
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIÉRETTES	
SAINT-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

* communes concernées par l'axe Colagne réalimentée

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2012221-0007 EN DATE DU 8 AOÛT 2012